

(CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 29 septembre 2003, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un État membre refuse de reconnaître sur son territoire le droit de conduire résultant d'un permis de conduire ultérieurement délivré par un autre État membre à une personne qui a précédemment fait l'objet, dans l'État membre d'accueil, d'une mesure de retrait d'un permis antérieur pour conduite en état d'ivresse et alors que ce second permis a été obtenu en dehors de toute période d'interdiction de solliciter un nouveau permis, s'il s'avère:

— que, sur la base des explications et des informations que le titulaire de ce permis a fournies au cours de la procédure administrative ou judiciaire en exécution d'une obligation de collaboration qui lui est imposée en vertu du droit national de l'État membre d'accueil, la condition de résidence n'a pas été respectée par l'État membre de délivrance de ce permis,

ou

— que les informations obtenues lors des enquêtes menées par les autorités nationales et les juridictions de l'État membre d'accueil dans l'État membre de délivrance ne sont pas des informations incontestables, émanant de ce dernier État, attestant que le titulaire n'avait pas sa résidence normale sur le territoire de cet État lors de la délivrance par ce dernier d'un permis de conduire.

(¹) JO C 32 du 07.02.2009

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 9 juillet 2009 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de première instance de Mons — Belgique) — Régie communale autonome du stade Luc Varenne/État belge — SPF Finances

(Affaire C-483/08) (¹)

(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Sixième directive TVA — Article 10, paragraphes 1 et 2 — Recouvrement de la taxe indûment déduite — Point de départ du délai de prescription)

(2009/C 282/34)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal de première instance de Mons

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Régie communale autonome du stade Luc Varenne

Partie défenderesse: État belge — SPF Finances

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunal de première instance de Mons — Interprétation de l'art. 10 de la directive

77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Notions de «fait générateur» et d'«exigibilité de la taxe» — Point de départ du délai de prescription de l'action en recouvrement de la taxe — Jour de délivrance de la facture ou jour du dépôt de la déclaration par laquelle l'assujetti revendique son droit à déduction de la taxe ?

Dispositif

L'article 10 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 2002/38/CE du Conseil, du 7 mai 2002, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une législation et à une pratique administrative nationales fixant le point de départ du délai de prescription de l'action en recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée indûment déduite au jour du dépôt de la déclaration par laquelle l'assujetti a revendiqué pour la première fois son droit à déduction.

(¹) JO C 19 du 24.01.2009

Demande de décision préjudicielle présentée par le Dioikitiko Protodikeio Tripoleos (Grèce) le 10 juillet 2009 — Alfa Vita Vassilopoulos AE, anciennement Trofo Super-Markets AE/Elliniko Dimosio, Nomarchiaki Aftodioikisi Lakonias

(Affaire C-257/09)

(2009/C 282/35)

Langue de procédure: le grec

Juridiction de renvoi

Dioikitiko Protodikeio Tripoleos (Grèce)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Alfa Vita Vassilopoulos AE, anciennement Trofo Super-Markets AE

Partie défenderesse: Elliniko Dimosio, Nomarchiaki Aftodioikisi Lakonias

Par une ordonnance du 7 août 2009, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a décidé la radiation de l'affaire C-257/09 (demande de décision préjudicielle présentée par le Dioikitiko Protodikeio Tripoleos).